FALAISE ARRETE DU MAIRE n° 23-039

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2023 Notification: 08/02/2023

Portant interdiction de circulation Rue des Maisons Blanches

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8ème partie – signalisation temporaire;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques;

CONSIDERANT que la Ville de Falaise a prévu de réaliser, à l'été 2024, des travaux de mise en valeur au niveau du plan d'eau de Falaise (14700);

CONSIDERANT que dans cette optique, la vidange du plan d'eau est prévue du 8 février 2023 au 8 avril 2023;

CONSIDERANT qu'une période d'assec est ensuite prévue du 8 avril 2023 au 1er juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de préserver ce nouvel espace, de règlementer de manière permanente la circulation des véhicules à moteur sur la Rue des Maisons Blanches, dans sa partie longeant le plan d'eau;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente au niveau de la Rue des Maisons Blanches, dans sa partie longeant le plan d'eau, matérialisée ci-dessous :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20230208-23-039-AR

Accusé certifié exécutoire

ARTICLE 2 -

Réception par le préfet : 08/02/2023

Notification: 08/02/2023

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par les services techniques de la Ville de Falaise.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

0 8 FEV, 2023 Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le

Le Maire.

TRANSMIS A LA PREFECTURE & AFFICHE LE

N A FEV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site <u>www.telerecours.fr</u>